



MAIRIE DE VALROS

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET ANNEXE : M4 « REGIE PHOTOVOLTAIQUE »

Note de présentation brève et synthétique

1. Le cadre général du compte administratif

L'article 107 de la loi NOTRe est venu compléter les dispositions de l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales précisant qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation - elle est disponible sur le site Internet communal <http://valros.fr>

Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes émises au cours de l'année 2022. Il est en concordance avec le Compte de gestion établi par le Trésorier. Par cet acte, le Maire ordonnateur rend compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année n + 1 et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Le compte administratif 2022 du budget annexe « régie photovoltaïque » a été approuvé le 28 mars 2023 par le Conseil Municipal.

Le budget annexe constitue une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaire. Ainsi, parallèlement au budget principal, la collectivité peut créer une régie afin de suivre l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de sa compétence. Cette régie a pour objet d'établir le coût réel du service et de s'assurer qu'il est financé par les ressources liées à l'exploitation de l'activité.

Cette régie peut se traduire d'un point de vue budgétaire et comptable, par un budget annexe, en fonction du mode de gouvernance choisi par la collectivité.

1) Définition et éléments de contexte

a) Périmètre et définition du budget annexes

Il n'existe pas de définition législative des budgets annexes. Les instructions budgétaires et comptables, en particulier la M4, apportent des précisions sur le périmètre des budgets annexes, sans toutefois apporter une définition critérisée. La définition d'un budget annexe a donc été précisée par la doctrine administrative.

On peut qualifier de budget annexe le budget d'une régie, créé en vertu des dispositions de l'article L. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), distinct du budget principal proprement dit, mais voté par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Par conséquent, les budgets annexes regroupent principalement :

- Les budgets relevant d'une régie disposant de la seule autonomie financière en vertu des articles L. 2221-11 et suivants du code général des collectivités territoriales (applicables à l'ensemble des collectivités locales en vertu des articles L. 1412-1 et L. 1412-2 du CGCT) ;
- Les budgets relevant des régies simples ou directes, prévues par l'article L. 2221-8 du CGCT (applicable à l'ensemble des collectivités locales en vertu des articles L.1412-1 et L. 1412-2 du CGCT). Il s'agit de régies créées avant 1926.



Les budgets annexes se distinguent des budgets autonomes ou propres qui sont établis par les régies disposant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique. En effet, les budgets propres des régies disposant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ne sont pas votés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale mais par l'organe délibérant de la régie.

b) Le contexte communal

Le recours à un budget distinct du budget principal constitue une obligation pour le suivi de la vente d'électricité par la collectivité. En effet, la commune est obligée de constituer un budget annexe ou propre pour la gestion de son service public industriel et commercial (SPIC) conformément à l'article L. 2224-1 et L. 3241-4 du CGCT.

Ce budget annexe est soumis obligatoirement à une instruction spécifique M4 et par conséquent ce budget doit être équilibrés en recettes et en dépenses (articles L. 2224-1 et L. 3241-4 du CGCT.). Il doit donc être voté en équilibre et doit être financé par les recettes liées à l'exploitation de l'activité.

Les subventions sont interdites sauf exceptions législatives pour les communes.

Les articles L. 2224-2 et L. 3241-5 du CGCT font interdiction à la commune de prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre du SPIC. L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit toutefois des assouplissements à ce principe.

Le budget M4 « Régie photovoltaïque » a été élaboré en 2021 afin de développer un SPIC. Il a pour vocation de permettre la vente de la production de l'énergie grâce à l'installation de panneaux photovoltaïques.

L'instruction budgétaire et comptable qui s'applique est la M4 et, conformément au code général des impôts (CGI), la production d'électricité en vue d'une vente est soumise de plein droit à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), sur le fondement du second alinéa de l'article 256 B du CGI. Ce budget est par conséquent assujéti à la TVA.

La section d'exploitation regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent de ce service et notamment les charges de personnel mis à disposition par la commune.

Ce budget percevra des recettes liées à la vente de l'électricité produite.

2) Budget M4 « Régie photovoltaïque » – compte administratif 2022

a) La section d'exploitation

Pour ce qui concerne l'exploitation, les recettes proviennent de la revente d'électricité.

Au titre de l'année 2022 à titre exceptionnel une recette a été perçue :

- le remboursement par Enedis de la caution versée pour les travaux de raccordement au réseau
- cette sommes sera à restituer à l'entreprise ACAPE Energies qui avait avancé la caution pour le compte de la Régie dans le cadre de travaux d'installation des panneaux photovoltaïques.

La production d'électricité mise en service en avril 2022, a engendré une recette de vente d'énergie sur une période de 6 mois.

DEPENSES D'EXPLOITATION			
Chapitre	Libellé	BP 2022	CA 2022
011	Charges à caractère général	1.490,00 €	556,08 €
012	Charges de personnel	1.500,00 €	0 €
65	Charges diverses de la gestion courante	10,00 €	0 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0 €	556,08 €
TOTAL DES DEPENSES		3 000,00 €	0 €

RECETTES D'EXPLOITATION			
Chapitre	Libellé	BP 2021	CA 2021
70	Produits de services	2 990,00 €	3.268,62 €
75	Produits divers de gestion courante	10,00 €	0 €
TOTAL DES RECETTES		3 000,00 €	3.268,62 €



b) La section d'investissement

En 2022, il n'était pas prévu d'investissement supplémentaire.

La pose et l'achat des panneaux photovoltaïques faisant partie d'une installation dans le cadre d'un projet global de construction, ont été supportés par le budget communal.

Courant l'année 2023 il conviendra de mettre en affectation de ce budget les panneaux photovoltaïques producteurs de l'énergie et d'en déterminer la durée d'amortissement.

Le chapitre 27 était provisionné en dépense et en recette car il correspond au montant de la caution à verser à ENEDIS relative au raccordement. La recette a finalement été perçue en section de Fonctionnement.

Au titre de l'année 2022 à titre exceptionnel une recette a été perçue :

- une avance de Trésorerie en provenance du budget principal de la Commune pour faire face aux dépenses du fait de l'absence de recettes en début d'année.

Cette avance sera à rembourser en 2023.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Libellé	BP 2022	CA 2022
16	Emprunts et dettes assimilées	3.000.00 €	0 €
27	Autres immobilisations financières	1.000.00 €	0 €
TOTAL DES DEPENSES		4.000.00 €	0€

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Libellé	BP 2022	CA 2022
16	Emprunts et dettes assimilées	3.000.00 €	3.000,00 €
27	Autres immobilisations financières	1 000,00 €	0 €
TOTAL DES RECETTES		4 000,00 €	3.000,00 €

3) Epargne et endettement

Le SPIC n'a pas d'emprunt à rembourser à ce jour.